

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : **200-06-000127-103**

DATE : **12 février 2016**

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

---

**ÉMILIE CHASSÉ**

Requérant

c.

**DANFOSS FLENSBURG GMBH**

et

**DANFOSS A/S**

et

**DANFOSS INC.**

et

**DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS LTD.**

et

**DANFOSS TURBOCOR COMPRESSORS INC.**

et

**DANFOSS SCROLL TECHNOLOGIES LLC**

et

**DANFOSS COMPRESSOR, LLC**

et

**EMBRACO NORTH AMERICA INC.**

et

**PANASONIC CANADA INC.**

et

**PANASONIC CORPORATION**

et

**TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA LTD.**

et

**TECUMSEH PRODUCTS CO.**

et

**TECUMSEH COMPRESSOR COMPANY**

et

**WHILRPOOL CANADA LP**

et

**WHILRPOOL CORPORATION**

*Intimées*

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE L'INTIMÉE DANFOSS FLENSBURG GMBH POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT**

---

- [1] Le requérant Émilien Chassé (le « Requérant ») demande à la Cour d'approuver une entente intervenue avec l'intimée Danfoss Flensburg GmbH (l'« Intimée qui règle/Settling Defendant ») le 18 juin 2015, intitulée *Canadian Cooling Compressors Class Action National Settlement Agreement*, dont un exemplaire est produit au dossier de la Cour sous la cote R-13 (l'« Entente Danfoss ») ;

- [2] L'Entente Danfoss prévoit le règlement de la présente cause eu égard à l'Intimée qui règle/*Settling Defendant*, de même que le désistement du Requéranant des procédures intentées contre Danfoss A/S, Danfoss Inc., Danfoss Commercial Compressor Ltd., Danfoss Turbocor Compressors Inc., Danfoss Scroll Technologies, LLC et Danfoss Compressor, LLC ;
- [3] **VU** la demande présentée ce jour par le Requéranant en vue d'obtenir un jugement autorisant l'exercice d'une action collective seulement contre l'Intimée qui règle/*Settling Defendant* et pour les seules fins de l'Entente Danfoss et approuvant l'Entente Danfoss;
- [4] **VU** les représentations des avocats lors de l'audition, qui a été tenue par voie de vidéoconférence conjointement le 22 janvier 2016 devant ce Tribunal et devant les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dans les affaires ci-après :
- *1355741 Ontario Inc. v. Tecumseh Products of Canada Limited et als*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° : 61559CP; et
  - *Damon Green v. Tecumseh Products of Canada Limited et als*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier du greffe de Vancouver portant le numéro S106877.
- [5] **VU** que les délais pour s'exclure du Groupe du règlement du Québec et pour s'opposer à l'Entente Danfoss sont expirés et qu'aucune objection ou demande d'exclusion n'a été valablement déposée;
- [6] **VU** l'article 590 du Code de procédure civile;
- [7] **VU** que la demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [8] **CONSTATANT** que :
- a. L'Entente Danfoss concerne des litiges en cours d'instance au Canada;
  - b. Les parties ont convenu que le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique devront également approuver l'Entente de règlement avant que ce jugement ne puisse produire ses effets.
- [9] **CONSIDÉRANT** les éléments de preuve produits au soutien de ladite demande, notamment :
- a) L'Entente Danfoss;
  - b) L'affidavit de monsieur Émilien Chassé, le Requéranant;
  - c) L'affidavit de Me Linda Visser; et
  - d) Les pièces produites au dossier de la Cour.

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande du Requéran;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **DÉCLARE** que les définitions figurant dans l'Entente Danfoss sont utilisées dans le présent jugement et que, par conséquent, elles sont réputées en faire partie intégrante ;

[12] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective seulement contre l'Intimée qui règle/*Settling Defendant* et aux seules fins de l'Entente Danfoss ;

[13] **ATTRIBUE** au requérant, monsieur Émilien Chassé, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit (le «Groupe du règlement du Québec» ou le «Groupe»), et ce, aux seules fins de l'Entente Danfoss :

«Toute personne physique au Québec qui a acheté des Compresseurs réfrigérants au cours de la Période visée par le recours et toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association, résidant au Québec, qui, entre le 1er octobre 2009 et le 1er octobre 2010, avait sous son contrôle ou sa direction au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui a acheté des Compresseurs réfrigérants au cours de la Période visée par le recours, à l'exception des Personnes exclues.»

[14] **IDENTIFIE** aux fins de l'Entente Danfoss, la question commune dans ce recours comme étant la suivante :

Es-ce que l'Intimée qui règle/*Settling Defendant* a comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix ou se répartir les parts de marché et la clientèle pour les Compresseurs réfrigérants, que ce soit directement ou indirectement, au Canada au cours de la Période visée par le recours/*Class Period* ?

Le cas échéant, quels dommages, s'il en est, les membres du groupe ont-ils subis ?

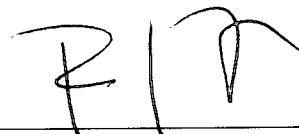
[15] **DÉCLARE** que l'Entente Danfoss est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec ;

[16] **APPROUVE** l'Entente Danfoss conformément à l'article 590 du Code de procédure civile et **ORDONNE** qu'elle doit être mise en œuvre selon ses termes, sous réserve des termes de ce jugement;

- [17] **DÉCLARE** que l'Entente Danfoss qui est déjà produite dans son intégralité comme pièce R-13 fait partie intégrante de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;
- [18] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que ce jugement, ainsi que l'Entente Danfoss, lie chaque membre du Groupe du règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu du Groupe;
- [19] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque Partie donnant quittance/Releasor qui ne s'est pas valablement exclue du Groupe a donné quittance et est réputée, de manière concluante, avoir donné quittance complète, générale et finale à chacune des Parties quittancées/*Releasees* eu égard aux Réclamations quittancées/*Released Claims*;
- [20] **DÉCLARE** que chaque Partie donnant quittance/Releasor qui ne s'est pas valablement exclue du Groupe ne pourra directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute personne intenter, continuer, maintenir ou faire valoir toute poursuite, action, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des Parties quittancées/*Releasees* en rapport avec les Réclamations quittancées/*Released Claims* ou toute autre matière y étant reliée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les Intimées qui ne règlent pas/*Non-Settling Defendants* ou tout autre prétendu co-conspirateur non désigné dans les procédures;
- [21] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date d'entrée en vigueur/*Effective Date* chaque Partie Quittancée/*Releasees* aura donné quittance et sera réputée, de manière concluante, avoir donné quittance complète et pour toujours à chacune des autres Parties quittancées/*Releasees* à l'égard de toutes les réclamations pour contribution et dédommagement eu égard aux Réclamations quittancées/*Released Claims*;
- [22] **DÉCLARE** que, par l'Entente Danfoss, le requérant et les membres du Groupe du règlement du Québec renoncent expressément aux bénéfices de la solidarité envers les Intimées qui ne règlent pas/*Non-Settling Defendants*, eu égard aux faits et gestes des Parties quittancées/*Releasees*;
- [23] **DÉCLARE** que le requérant et les membres du Groupe du règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, attribuables aux ventes et agissements des Intimées qui ne règlent pas /*Non-Settling Defendants*;
- [24] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité d'une Partie quittancée/*Releasee*, et se

rapportant aux Réclamations quittancées/*Released Claims*, ne peut être intenté contre une partie quittancée puisque faisant l'objet d'une transaction conformément à ce qui précède;

- [25] **DÉCLARE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement et **CONSTATE** que l'Intimée qui règle reconnaît la compétence de cette Cour à ces fins;
- [26] **ORDONNE** que toute somme composant le Fonds de l'Entente/*Settlement Amount* soit détenue en fidéicommiss par les avocats du groupe de l'Ontario au bénéfice du groupe partie à l'Entente Danfoss, jusqu'à ce qu'un jugement en autorisant la distribution soit rendu par cette Cour, à la suite de la présentation d'une requête présentée à cet effet, après avoir été notifiée aux intimées;
- [27] **DÉCLARE** que les Parties quittancées/*Releasees* n'ont aucune responsabilité ni implication quant à l'administration de l'Entente Danfoss y compris en ce qui a trait à la gestion, au placement ou à la distribution de la somme composant le Fonds de l'Entente/*Settlement Amount*;
- [28] **DÉCLARE** que rien dans ce jugement ne peut lier les Intimées qui ne règlent pas *Non-Settling Defendants* ni avoir effet de chose jugée à leur égard ou autrement affecter leurs droits, incluant leur droit de contester au fond l'application des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile du Québec*;
- [29] **DÉCLARE** cette affaire réglée à l'amiable en ce qui a trait au recours du Requéérant contre l'Intimée qui règle;
- [30] **AUTORISE** le requérant à se désister de sa requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Danfoss A/S, Danfoss Inc., Danfoss Commercial Compressor Ltd., Danfoss Turbocor Compressors Inc., Danfoss Scroll Technologies, LLC et Danfoss Compressor, LLC;
- [31] **LE TOUT** sans les frais de justice.



---

**BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

Me Brian A. Garneau et Me Maxime L. Blanchard  
BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS s.e.n.c.  
Avocats du Requéant  
(Casier 100)

Me William McNamara et Me Geneviève Bertrand  
Société d'avocats Torys, S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
Avocats de Tecumseh Products of Canada Ltd.,  
Tecumseh Products Co. et Tecumseh Compressor  
Company.

Me Vincent de l'Étoile  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
1250, Boulevard René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Avocat de Panasonic Canada Inc. et Panasonic Corporation

Me Nick Rodrigo  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP  
1501, McGill College Avenue, 26<sup>th</sup> Floor  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Avocat de Embraco North America inc., Whirlpool Canada LP et Whirlpool Corporation

Me Sylvain Lussier et Me Élisabeth Meloche  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Avocats de Danfoss Flensburg GmbH, Danfoss A/S, Danfoss Inc., Danfoss Commercial  
Compressor Ltd., Danfoss Turbocor Compressors Inc., Danfoss Scroll Technologies,  
LLC et Danfoss Compressor, LLC